

l'article en discussion concernant les personnes auxquelles on peut délivrer des mandats de perquisition. J'ignore si l'on a l'intention de modifier cette disposition. Si on ne l'a pas, je m'abstiendrai de débattre la question de nouveau.

L'hon. M. HOWE: Les conseillers juridiques ont soigneusement examiné le texte de l'article et ils sont d'avis que ces pouvoirs sont nécessaires. J'ai déposé un relevé indiquant le nombre de perquisitions qui ont été faites depuis 1932, c'est-à-dire depuis l'époque où cette disposition fut mise en vigueur. Il y avait, en 1937, quinze stations de transmission qui n'avaient pas de permis,—et un tel acte est considéré comme un délit très grave,—et il y a eu sept perquisitions au sujet de postes récepteurs privés. Ces perquisitions n'ont lieu que lorsqu'on défie ouvertement la loi. Par conséquent, le relevé fait voir que l'on n'abuse pas de ce pouvoir; cependant, les fonctionnaires sont d'avis qu'il est absolument nécessaire d'insérer cette disposition si l'on veut que la loi soit applicable.

Le très hon. M. BENNETT: Ce droit est nécessaire; la question est de savoir à qui le déléguer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (peines pour l'établissement illégal de stations et d'appareils).

L'hon. M. HOWE: Je demanderai à mon collègue, le ministre de la Défense nationale, de proposer l'amendement que j'ai lu. Nous le proposons afin de faire disparaître l'objection soulevée par les honorables membres de la gauche, à savoir que les fonctionnaires du ministère ne devraient pas jouir du pouvoir discrétionnaire de décider si des poursuites seront intentées; on prétend que c'est au juge qu'il appartient de décider si l'appareil était en usage on en état d'être utilisé.

L'hon. M. LAWSON: On a réservé cet article lors de l'examen en comité, et cela à cause de deux objections que j'ai soulevées à ce moment-là et signalées au ministre. Je crains que le ministre ne confonde ici les deux objections. Elles étaient les suivantes: D'après le projet de loi, la simple possession d'un appareil récepteur constitue un délit, que cet appareil puisse fonctionner ou non. J'ai fait remarquer que, d'après l'article qui se trouve à la page suivante, le paragraphe 2, je crois, lequel impose le fardeau de la preuve à l'accusé, un homme qui a été trouvé en possession d'un appareil est par le fait même reconnu coupable d'un délit et le juge ne peut pas l'acquitter. Cet amendement a été proposé dans le but de remédier à cette situation et je crois qu'il y réussira.

L'hon. M. HOWE: J'ai deux autres amendements à proposer à cet article, et je crois que mon honorable ami en sera satisfait.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose l'amendement que le ministre des Transports vient de lire.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. LAWSON: J'aimerais qu'on ne déclarât pas adopté l'article ainsi modifié avant que j'aie appris ce que comportent les autres amendements.

L'hon. M. HOWE: Je prie mon honorable ami le ministre du Revenu national de proposer l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 10:

Que l'article 10 (2) du bill 52 soit modifié en supprimant les mots "il lui incombe de prouver qu'il avait une licence au moment de la prétendue commission de cette infraction", aux lignes 14, 15 et 16 de la page 5.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. LAWSON: L'amendement ne fait en somme que supprimer les mots qu'il y avait de trop dans l'article.

L'hon. M. HOWE: J'ai d'autres amendements. Je demande au ministre de la Défense nationale de proposer:

Que l'article 10 du bill n° 52, soit modifié en supprimant les paragraphes 3 et 4 et en insérant le texte suivant comme article 11:

1. Nulle procédure ne doit être intentée contre qui que ce soit sous le régime de la présente loi sans l'ordre du ministre.

2. S'il s'agit d'une déclaration sommaire de culpabilité prévue par la présente loi, le magistrat ou juge de paix doit, en sus de toute autre peine imposée, décider et ordonner que le défendeur verse au poursuivant ou plaignant les frais appropriés qui peuvent être accordés en vertu des dispositions de la partie XV du Code criminel.

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 sont renumérotés respectivement 12, 13, 14, 15 et 16.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose cet amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce que le ministre pense qu'il est bon de prescrire qu'aucune poursuite ne sera intentée sous le régime de cette loi sans le consentement du ministre? Cela enlève à la loi son caractère public et cela place l'administration de la justice entre les mains d'un personnage politique. C'est là en réalité ce que cela signifie. Ce sont des lois de ce genre qui causent ordinairement du mécontentement, et cela pour des raisons que je crois manifestes. Si cette restriction ne s'appliquait qu'à certains articles, ce serait parfait. C'est aller beaucoup plus loin qu'on